



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**PREFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

**BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Marseille, le 05 OCT. 2010

Dossier suivi par : Monsieur DOMENECH

☎ 04.91.15.63.21

n°2010-346A

ARRETE

**portant autorisation de changement d'exploitant au profit
de la Société EPC-France (Ex-Nitrochimie) pour les
installations relatives aux activités de production
d'explosifs au lieu dit "la Dynamite" sur la commune de
Saint Martin de Crau (13310)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le Code de l'Environnement et plus particulièrement ses articles L.516-1 et R.516-1 et suivants,

Vu la circulaire ministérielle du 01 février 1996 relative à l'application du décret n°96-18 du 5 janvier 1996,

Vu la circulaire ministérielle du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour l'exploitation des installations figurant sur la liste prévue à l'article L.515-8 du code de l'Environnement,

Vu la demande de changement d'exploitant déposée par la Société EPC-France le 1^{er} octobre 2009 accompagnée d'un K-BIS,

Vu le rapport et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 08 juin 2010,

Vu l'avis du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 10 septembre 2010,

Considérant qu'en application de l'article L.516-1 du Code de l'Environnement des garanties financières sont exigées pour les installations relevant de la catégorie AS de la nomenclature des Installations Classées lors d'un changement d'exploitant,

Considérant que pour acter ce changement d'exploitant, il est nécessaire de faire application des dispositions prévues à l'article R.512-31 du Code de l'Environnement,

.../...

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Société EPC-France, dont le siège social est 61, rue Galilée 75008 PARIS, ci-après dénommée l'exploitant, qui se substitue à la Société NITROCHIMIE, au sens du Titre I du Livre V du Code de l'Environnement, à poursuivre ses activités de production d'explosifs sur le site qu'elle exploite au lieu dit "la Dynamite" sur le territoire de la commune de Saint Martin de Crau, et, ce conformément aux dispositions des arrêtés préfectoraux applicables à ces installations.

ARTICLE 2 :

Le montant des garanties financières exigées par l'article L.516-1 du Code de l'Environnement est fixée à 478 680 EUROS, en application de la méthode forfaitaire présentée en annexe 2 de la circulaire ministérielle du 18 juillet 1997.

Dans les trois mois à compter de la notification de cet arrêté, l'exploitant transmettra à Monsieur le Préfet un document attestant de la constitution des garanties financières, établi conformément au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe à l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié par l'arrêté ministériel du 30 avril 1998.

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice des travaux publics TP01.

Dans le cas d'une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de la seule initiative de l'exploitant.

Toute modification des conditions d'exploitation des installations, relevant en application du 3^{ème} alinéa de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement et conduisant à une augmentation du montant des garanties financières ou tout changement d'exploitant, est subordonnée à la consultation de nouvelles garanties financières.

ARTICLE 3 :

Selon l'article L.516-2 du Code de l'Environnement, l'exploitant informe le Préfet de toute modification substantielle des capacités techniques et/ou financières telles que définies à la date de la signature du présent arrêté.

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs telle que prévue à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié.

Il met en place un système de gestion de la sécurité conformément à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié.

ARTICLE 4 :

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.514-1 Livre V – Titre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 5 :

En cas de non respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévus par les dispositions de l'article L.514-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre IV du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un exemplaire de cet arrêté sera déposé en mairie de Saint Martin de Crau et sera affiché pendant une durée d'un mois. Cet arrêté sera affiché de façon visible sur le site.

Un avis sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Bouches du Rhône.

ARTICLE 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Maire de Saint Martin de Crau,
- Monsieur le Sous-Préfet d'Arles,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, *
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- La Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation et du Travail et de l'Emploi,
- Le Directeur Départemental de la Protection et de la Population,
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article R512-39 du Code de l'Environnement.

Marseille le, 05 OCT. 2010
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET



